

**PROCÉDURE DISCIPLINAIRE EN MATIÈRE DE FRAUDE ET DE PLAGIAT**  
**AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG**

## SOMMAIRE

- 1. Infractions prévues par la Loi : La fraude et le plagiat**
- 2. Sanctions prévues par la Loi en cas de fraude et de plagiat**
- 3. Procédure disciplinaire**
  - 3.1. Différents cas de figure d'infractions**
    - a. Fraude ou tentative de fraude**
    - b. Plagiat**
  - 3.2. Etapes d'une procédure disciplinaire**
    - a. Constat d'infraction**
    - b. Réunion délibérative suivant les suspicions d'infractions**
    - c. Audition**
    - d. Résultat des investigations**
      - (i) le non-lieu
      - (ii) Une sanction atténuée
      - (iii) Une sanction accentuée
    - e. Décision**
- 4. Annexes**

## Champ d'application et acteurs

En vertu de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'université du Luxembourg (ci-après défini la **Loi**) et plus précisément son article 45, le pouvoir disciplinaire au sein de l'Université est réparti entre deux autorités disciplinaires :

1. le **Recteur** qui exerce le pouvoir disciplinaire en première instance,
2. la **Commission des litiges** qui exerce le pouvoir disciplinaire en deuxième instance.

Cependant, en vertu de la délégation de compétence en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la **vice-rectrice académique a reçu compétence en matière disciplinaire** et est de ce fait également considérée comme Autorité disciplinaire et ce, **uniquement pour les infractions prévues à l'article 42 10<sup>o</sup> à savoir la fraude, la tentative de fraude et le plagiat.**

Les infractions traitées dans le cadre de cette procédure se limitent à la fraude et au plagiat et relèvent de la compétence de la vice-rectrice académique.

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'encontre des usagers tel que défini dans la Loi. Ainsi sont concernés par la procédure disciplinaire en matière de fraude et de plagiat tout étudiant<sup>1</sup> inscrit actuellement à l'Université, tout auditeur ou auditeur libre ainsi que tout étudiant ayant été inscrit à l'Université jusqu'à un délai maximal de six (6) mois après son départ de l'Université.

La présente procédure étaye le déroulement de l'examen disciplinaire permettant d'établir clairement **l'infraction** commise et par voie de conséquence la **sanction correspondante**.

Les principes irrévocables devant être respectés dans toute procédure disciplinaire sont :

- le principe de la présomption d'innocence,
- le principe du contradictoire,
- le principe du respect des droits de la défense,
- le principe de la motivation de la sanction,
- le principe de la proportionnalité entre l'infraction commise et la sanction correspondante.

---

<sup>1</sup> Pour les besoins du présent document, le masculin est utilisé sans aucune intention de discrimination et avec pour seul but celui d'alléger le texte.

## 1. Infractions prévues par la Loi : La fraude et le plagiat

L'article 42 de la Loi donne un catalogue des infractions répréhensibles pour lesquelles une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des usagers. Nous traiterons exclusivement dans le cadre de cette procédure de l'alinéa 10 dudit article :

***10° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat.***

## 2. Sanctions prévues par la Loi en cas de fraude et de plagiat

L'article 43 de la Loi donne un catalogue des sanctions pouvant être dirigées à l'encontre des usagers en infraction. Il est toutefois précisé dans l'alinéa 6 et 7 les sanctions pouvant être infligées en cas de fraude, tentative de fraude et plagiat :

***6° En cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université.***

***7° En cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université.***

Les sanctions prévues au point 6° et 7° peuvent faire l'objet de trois types de recours possibles : un recours gracieux, un recours devant la commission des litiges et un recours devant le tribunal administratif.

Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat **dûment constatés** entraîne la **nullité de l'épreuve correspondante**. La vice-rectrice académique décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard du fraudeur/ plagiaire une des sanctions prévues à l'article 43.

Suite à la décision prise par la vice-rectrice académique, un recours auprès de la commission des litiges reste possible. Ladite commission, après étude du cas et audition des parties, sera en mesure soit de confirmer la décision attaquée ou réformer la décision attaquée ou encore d'annuler la décision attaquée.

La fraude autant que le plagiat sont des infractions répréhensibles tant sur le plan de l'éthique que par rapport au respect du droit de la propriété intellectuelle.

### 3. Procédure disciplinaire

#### 3.1. Différents cas de figure d'infractions

##### a. Fraude ou tentative de fraude

La fraude ou la tentative de fraude consiste en un acte répréhensible ayant pour but de fausser le résultat d'un examen.

Les exemples sont entre autres et sans y être limité les suivants : le partage/échange des notes pendant l'examen, usage non-permis d'un smartphone ou d'un ordinateur en ligne pendant l'examen, consultation en secret de notes de brouillon, aider autrui à tricher, écrire les travaux pour les autres, partager des renseignements sur un examen ou un test, utiliser des supports non autorisés (dictionnaires, antisèches, calculatrice programmable, consultation in extenso d'un document en ligne)

L'étudiant suspecté de fraude aura le choix entre deux (2) options : soit continuer son travail écrit ou s'arrêter au point où l'accusation a été portée à son encontre.

Le constat d'infraction est complété dans l'enceinte de la salle d'examen par le surveillant. L'étudiant est proposé à la signature dudit constat dans lequel une case est prévue lui permettant de donner sa version des faits. Suite au constat, le choix est laissé à l'étudiant de continuer l'épreuve ou pas.

Il est à rappeler dans ce cadre que la Loi, dans son Article 43 (1) 6<sup>o</sup> prévoit l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université pendant une durée maximale de cinq (5) années.

##### b. Plagiat

Le plagiat peut être défini comme l'acte, conscient ou inconscient, de copier l'œuvre de quelqu'un d'autre en la faisant passer pour sienne.

Les exemples de plagiat sont entre autres et sans y être limité les suivants : la présentation en son propre nom d'un travail écrit d'une autre personne, reprise de passages de documents gris, auto-plagiat, la reproduction d'images, de graphiques et de données sans en citer la source...

En cas de plagiat avéré, la sanction prévue à l'alinéa 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 43 sera assortie d'une obligation de suivre une formation pédagogique en matière de plagiat.

L'accès à cette formation a lieu suite à l'établissement d'un cas de plagiat avéré (et non en cas de récidive).

### 3.2 Etapes d'une procédure disciplinaire

Le point de départ d'une procédure disciplinaire est le **constat d'une infraction**. Ce constat est rédigé par le ou les surveillants/annotateurs ayant constaté l'infraction. Ledit constat est contresigné par le directeur des programmes.

Une **réunion délibérative** a lieu entre l'étudiant et le directeur des programmes ainsi que le surveillant/l'annotateur. La présence est en principe présente néanmoins si la présence physique n'est pas possible, il est possible de se servir d'une connexion audio ou filmée.

Un procès-verbal sera rédigé et contresigné par l'étudiant suspecté ainsi que les autres participants à la réunion.

Cette procédure devra être identique pour les cas de fraude et de plagiat.

Ce constat d'infraction, accompagné par le procès-verbal de la réunion délibérative, devra être transmis à la vice-rectrice académique dans un délai ne dépassant pas une semaine (jours ouvrables) suivant la date de l'infraction.

Suite à la réception du constat d'infraction + procès-verbal, la vice-rectrice académique est chargée de préparer le dossier relatif à/aux infraction(s) constatée(s) en se basant sur principalement sur le constat d'infraction transmis. Une étude du cas sera faite et des échanges de points de vue auront lieu lors de **l'audition**. Suite à l'audition, **une décision** sera prise par la vice-rectrice académique.

Ci-après, les différentes étapes de la procédure disciplinaire (Constat d'infraction / Audition / Résultat des investigations / Décision).

#### a. Constat d'infraction

Un constat d'infraction (**Annexes 1, 2**) doit être établi immédiatement (dans le cas d'un examen en présentiel, au lieu et place de l'infraction commise). Le laps de temps séparant la constatation de l'infraction et la date de l'audience doit être le plus restreint possible.

Notons que toute accusation porte un préjudice certain sur le déroulement des études de l'étudiant concerné. A cet effet, les notes relatives au semestre où ladite infraction aurait eu lieu sont bloquées, et si toutes les notes sont inaccessibles, la réinscription devient impossible. Les conséquences peuvent être alors préjudiciables. À titre

d'exemple, un résident au Luxembourg pourrait ne pas avoir accès à sa bourse d'études. Un ressortissant de pays tiers pourrait perdre le droit de séjourner sur le territoire luxembourgeois voire même ne pas obtenir de visa pour son semestre de mobilité. Raison pour lesquelles une accusation doit toujours se faire de manière responsable et être rapidement tranchée, et ce, conformément au principe de la présomption d'innocence.

Par ailleurs, toute accusation malveillante de la part d'un surveillant, d'un enseignant ou d'un directeur de programmes pourra faire l'objet de sanctions conformément aux réglementations applicables en la matière.

Dans le cas où un usager aurait d'ores et déjà quitté l'Université, l'examen disciplinaire peut avoir lieu jusqu'à six (6) mois suivant son départ de l'institution. Au-delà de ce délai, aucune procédure disciplinaire ne pourra être mise en place.

**b. Réunion délibérative** (voir descriptif ci-dessus)

**c. Audition**

La vice-rectrice académique convoque (**Annexe 3**) l'étudiant.e à une audition dans un délai ne dépassant pas six (6) semaines après l'accusation.

Le **Comité disciplinaire** est composé des membres suivants :

- La vice-rectrice académique,
- le directeur des programmes,
- un membre du personnel de l'Université qui fait office de greffier.

Ils peuvent participer à l'audition en personne ou par lien audio ou vidéo.

Le dossier d'instruction sera transmis à l'étudiant au moins cinq (5) jours ouvrables avant son audition.

L'étudiant est autorisé à inviter une personne pour le soutenir. Dans ce cas de figure, il est obligatoire de transmettre au moins trois (3) jours ouvrables avant l'audition l'identité de cette personne ainsi que son lien avec l'étudiant.

Lors de l'audition, les faits sont établis et le point de vue de chacun est exposé.

Toute personne intervenant dans le cadre de cette procédure est tenue à la confidentialité.

Suite à l'audition, un procès-verbal rédigé en séance est proposé après lecture à la signature de l'ensemble des personnes présentes à l'audition. L'étudiant garde un exemplaire et un deuxième sera conservé dans son dossier administratif.

Le procès-verbal inclura une proposition de sanction, pour décision finale par la vice-rectrice académique.

#### **d. Résultat des investigations**

##### **(i) Le non-lieu**

Suite à l'audition, le comité disciplinaire établit dans le procès-verbal que l'accusation à l'encontre de l'étudiant reste sans fondement. Dans ce cas, le comité disciplinaire recommande que l'étudiant soit innocenté et qu'il soit autorisé à repasser l'épreuve concernée dans les plus brefs délais.

Aucune observation ne sera insérée dans le dossier administratif de l'étudiant, après décision de la vice-rectrice académique.

##### **(ii) Une sanction atténuée**

Suite à l'audition, le comité disciplinaire établit dans le procès-verbal que l'infraction est avérée et recommande que l'étudiant fasse l'objet d'une sanction atténuée, qui n'aura pas d'impact sur ses notes ni sur le déroulement de ses études, tel un blâme.

Une observation sera insérée dans le dossier administratif de l'étudiant, après décision de la vice-rectrice académique.

##### **(iii) Une sanction accentuée**

Suite à l'audition, le comité disciplinaire établit dans le procès-verbal que l'infraction est avérée avec circonstances aggravantes, et recommande de ce fait l'étudiant fasse l'objet d'une sanction sévère.

Une observation est insérée dans le dossier administratif de l'étudiant après décision de la vice-rectrice académique.



#### e. Décision

Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'audition, une décision sera prise par la vice-rectrice académique (**Annexe 4**).

Le conseil juridique de l'université assigné à cette mission émettra une opinion sur la sanction adéquate à prononcer avant qu'elle ne soit confirmée.

La vice-rectrice académique adressera un courrier recommandé ou un courriel et ce, au choix de l'étudiant, notifiant la décision à ce dernier. La décision devra également être transmise aux membres présents à l'audition par voie de courrier électronique.

La sanction prononcée est considérée comme étant applicable le lendemain du jour où la décision est notifiée. Une copie de la décision ainsi qu'une observation seront insérées dans le dossier administratif de l'étudiant.

Le doyen de la faculté / le directeur de centre interdisciplinaire, le président du jury d'examen (en cas de fraude à un examen), le/la/les professeurs concernés (surveillants/annotateurs ou autres, mais dans tous les cas ayant un intérêt dans l'affaire jugée) ainsi que la direction administrative de la faculté ou du Centre Interdisciplinaire concerné, sont informés (par voie de courriel) de la décision uniquement et non du contenu de l'audition.

Un recours contre une décision disciplinaire auprès de la Commission des litiges demeure possible pour les infractions de fraude, tentative de fraude et plagiat.

Le Directeur des programmes se met à disposition de l'étudiant sanctionné dans les deux (2) semaines suivant le prononcé de la sanction afin de discuter avec l'étudiant et de le soutenir dans la planification du reste de ses études.

---

Vous trouverez en annexe de cette procédure les différents formulaires dont il est question dans la présente procédure.

## Annexe 1 : Procès-verbal de la réunion délibérative

### Hearing in the infraction case

**Date:**

**Place:**

**Present:**

Date of infraction	Date of detection	Date of report	Date of hearing
XX/XX/XX	XX/XX/XX	XX/XX/XX	XX/XX/XX
Faculty	Study Programme	Reported by	
Student :			
Infraction :			

**Summary of the accusation:**

**Evidence:**

**Hearing**

**Sanctions**

These minutes have been prepared on XX/XX/XX. They are presented for signature to the above-listed student who have attended the hearing.

\_\_\_\_\_

Date, place

\_\_\_\_\_

Date, place

\_\_\_\_\_

For the University of Luxembourg  
Catherine Léglu, Vice-rector for Academic Affairs

\_\_\_\_\_

Student

## Annexe 2 : Constat de l'infraction

### Examination Fraud : report

To be filled out by the invigilator who has detected the (suspected) fraud/authorized the expulsion of the student from the examination.

This report, drawn up pursuant to article 42 of the law of 27 June 2018 organising the University of Luxembourg in the approved version of 10 August 2018, aims to set out the circumstances of a detected/suspected fraud and/or expulsion from the exam hall.

Mr/Mrs/Ms \_\_\_\_\_

- was detected committing fraud
- is suspected of committing fraud
  - during the exam/assessment
  - while marking her/his exam papers
- was found posing as another person
- caused a disturbance during the exam

and was thereupon

- invited to complete the exam underway
- invited to complete the exam, but left the examination room of his/her own accord
- expelled from the examination room

Concerns exam (title): \_\_\_\_\_

Course/module: \_\_\_\_\_

Study programme: \_\_\_\_\_

Date of the exam: \_\_\_\_\_

Time of expulsion (if applicable): \_\_\_\_\_



Description of the facts constituting the detected/suspected (please underline the applicable) fraud and/or the disturbance leading to the expulsion, the circumstances that led to its discovery, and the measures taken to perpetrate it:

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

List of the documents, materials and/or devices seized by the undersigned exam supervisor:

---

---

---

---

This report has been drawn up and signed by:

---

---

Date

Signature of the invigilator

The accused/expelled examinee has

agreed



refused

the invitation to sign this report.

---

Date

Signature of the examinee

## Annexe 3 : Convocation à l'audition

**Subject :** XX

Dear ,

I have been informed by the Director of Studies of the “xxxxxx” of a disciplinary procedure against you.

On the basis of the initial meeting you had with the Director of the Study Programme on xx/xx/xx, and submitted documents, I would like to invite you at a hearing to progress with the disciplinary procedure.

The hearing will take place at Vice-Rector's Office for Academic Affairs (MSA17) on xx/xx/xx.

Sincerely,

Catherine Léglu

Vice-rector for academic affairs

## Annexe 4 : Décision disciplinaire

**Subject :** XX

Dear ,

I have been advised by the Director of Studies of the “xxxxxx” of a disciplinary procedure against you.

On the basis of the submitted documents and your hearing held on xx/xx/xx, I inform you that I have decided to apply the following disciplinary sanction against you:

- XXX

Sincerely,

**Catherine Léglu**

Vice-rector for academic affairs

For your information:

This decision may be the subject of an action for annulment before the Administrative Tribunal.  
The period for lodging an appeal is three months from the date of notification of this decision.  
The appeal shall be lodged by a signed application by a lawyer to the Court.